



Étude historique et géographique
sur Domrémy
pays de Jeanne d'Arc

J. Ch. Chapellier

- article extrait du Bulletin de la Société Philomatique vosgienne

(15ème année - **1889-1890**)

ÉTUDE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

SUR DOMREMY

PAYS DE JEANNE D'ARC

Quand de toutes parts en France l'attention publique est attirée sur Jeanne d'Arc et Domremy son village natal, il nous a paru utile de jeter un nouveau coup-d'œil sur cette localité et les environs, afin de bien faire connaître leur situation et d'arriver à détruire, s'il est possible, les erreurs commises par des écrivains qui, sans avoir jamais visité ou étudié le pays, et aussi faute de pièces historiques sérieuses, ont donné un libre cours à leur imagination.

Ceux que guide la bonne foi ne demandent qu'à être dé trompés; nous nous adressons donc avec confiance à leur droiture; et s'il en est qui aient pris plaisir à reproduire, sans étude préalable, les erreurs commises, qui en aient même augmenté le nombre dans l'intention de faire prévaloir des idées préconçues, qu'il nous soit permis de leur dire la vérité.

Dans notre travail, nous voulons ne donner que des documents authentiques, et ne faire usage que d'une critique ou de raisonnements justifiés par l'histoire. Si nous faisons allusion aux écrits de quelques auteurs, ce sera avec tous les égards que commande la courtoisie, notre intention étant de

ne froisser personne, mais uniquement de faire bien ressortir la portée des faits que nous allons exposer.

Domremy, placé dans un des plus charmants sites de la jolie vallée de la Meuse, est bâti sur la rive gauche de cette rivière, au pied de coteaux dont la pente, dans sa partie supérieure, est couverte de vignes, et le sommet, occupé par une antique forêt. Une riche prairie le sépare du chemin de fer, d'où les voyageurs, allant dans la direction de Neufchâteau ou celle de Vaucouleurs, aperçoivent le clocher de sa vieille église et ses maisons blanches, comme posées au centre d'un bosquet de peupliers et d'arbres fruitiers, qui semblent leur servir de parure. Le village est ancien et remonte probablement à l'époque mérovingienne, comme semblerait l'indiquer son nom tiré de celui de saint Remy, patron de son église ⁽¹⁾.

Au XII^e siècle, Domremy était une terre féodale, possédée par de nobles chevaliers qui en portaient le nom. Ils se firent connaître plus d'une fois à l'abbaye de Mureau par leurs libéralités. De ces seigneurs, la terre de Domremy passa aux sires de Bourlemont, alliés aux plus illustres familles de la contrée, les Brixey, les Baufremont, les Joinville, les La Fauche, les Choiseul, les Grancey, etc. Ils la possédèrent du XIII^e au XV^e siècle, et leurs successeurs, au nombre des-

(1) Ceci ne nous permet pas toutefois d'admettre l'assertion gratuite qui insinue qu'au moyen âge Domremy aurait été un fief de l'abbaye de Saint-Remy de Reims. Le cartulaire de la célèbre abbaye a été fidèlement établi, étudié, commenté; on n'y a pas, que nous sachions, découvert ce fait, ni même la mention d'aucune possession qu'elle aurait eue dans le diocèse de Toul, où se rencontrent plus d'un Domremy et d'autres églises placées sous le patronage de l'apôtre des Francs. Sur de pareilles bases, que ne dirait-on pas de nos paroisses de Saint-Remi, Saint-Remimont, Dombasle, Domévre, Domgermain, Domjulien, Dommartin, Dorapaire, Dompierre, Domvallier, et de bien d'autres dont le nom est emprunté à un saint ou à un personnage plus ou moins connu des temps anciens.

quels furent les comtes de Salm puis la maison ducale de Lorraine elle-même, en jouirent jusqu'à la réunion de ce duché souverain à la France, en 1737.

De tout temps, Domremy fut du diocèse de Toul, dont la juridiction s'étendait sur le comté de Toul, formant le temporel de l'Évêque et du Chapitre de la Cathédrale, sur presque toute la Lorraine et le Barrois, et même sur une partie de la Champagne.

Le territoire de notre modeste village est situé précisément au point où ces différents pays se touchaient; ce qui, faute de limites bien connues, a occasionné, dans ces derniers temps surtout, nombre de discussions hasardées, et des méprises toujours regrettables.

Dans les premiers siècles du moyen âge, tous les *pagi* de la contrée qui nous occupe, étaient du royaume d'Austrasie. Après les partages de l'empire de Charlemagne, ils firent partie du royaume de Lothaire et des rois de Lorraine ses successeurs. Ils continuèrent à être réunis, au X^e et au XI^e siècle, sous les premiers comtes de Bar, Frédéric I^{er}, Thierry I^{er} et Frédéric II, qui, en qualité de lieutenants généraux des empereurs, les gouvernèrent avec le titre de ducs (*bénéficiaires*) de Lorraine. Dans les deux dernières de ces périodes, les habitants du Barrois et de la haute Lorraine, où se trouvait encore le pays messin, ainsi placés sous une même administration des rois, puis des ducs de Lorraine, furent généralement connus sous le nom de *Lorrains*. Cette dénomination semble n'avoir jamais été oubliée, ni par les populations des bords de la Meuse, ni par ceux de Metz et du pays messin, et celles-ci viennent de recouvrer cette ancienne qualification, sans même qu'une seule voix se soit élevée pour la leur contester.

Alors, les habitants de Domremy, comme tous leurs voi-

sins, étaient de véritables *Lorrains*, ce dont ils conservèrent certainement le souvenir, que nos historiens et nos poètes rappelèrent aussi parfois. Comment donc pourrait-on blâmer Villon de s'en être souvenu lui-même, n'eût-il eu que ce motif traditionnel, en appelant Jeanne d'Arc, *la bonne Lorraine* ?

En 1048, le duché de Lorraine, tel qu'il fut connu depuis, ayant été donné par l'empereur Henri III à Gérard d'Alsace, tandis que le comté de Bar était laissé seul à la princesse Sophie et à son mari, Louis de Montbéliard, les deux pays, la Lorraine et le Barrois, se trouvèrent séparés, pour n'être réunis de nouveau et définitivement qu'au XV^e siècle.

Nous sommes autorisé à croire qu'après cette séparation comme antérieurement et depuis, tout le territoire de Domremy était du duché de Bar; mais nous n'en connaissons une première preuve authentique qu'à partir de 1246. Elle est irrécusable, car c'est du comte de Bar même qu'elle nous vient.

En cette année 1246, Joffroy, sire de Bourlemont, se reconnaissant débiteur envers l'abbaye de Mureau, d'une somme de cinquante livres de provenisiens, engageait à l'abbé et aux religieux, jusqu'au remboursement de cette somme, les arages de Domremy. Le duc de Bar, de qui il tenait en fief ces droits à prélever sur les terres labourables du territoire de Domremy, donna, à ce sujet, les lettres qui suivent :

Je Thiebaus cuens de Bar, faz savoir à toz saus qui ces lettres verront et orront, que Jofroiz, mes coisins et mes fiaules, sires de Borlenmont, at mis en men à l'abbé et au covent de Mirouaut, par mon louz et par mon creante, les arages de Domremi qu'il tient de moi en fie et en homage, por cinquante livres de provenisiens fors, lesques ils tanront sans chalonge, en jusqu'à tant que la davant dite somme de cinquante livres lor sera païée et randue enterinement.

Ces lettres furent faites le jor feste seint Martin, en l'an que li milliaires corroit par mil dous cens et quarante six ans (1).

Le jour de l'Ascension de l'année 1248, le même sire de Bourlemont, avec l'assentiment de sa femme Sibille, concédait à perpétuité, à titre d'aumône, à l'église de Mureau, tous les arages, non seulement de Domremy-sur-Meuse, mais encore les arages de Greux et de La Neuveville (Les Roises), en ces termes :

Ego Jofridus, dominus de Borlenmont, notum facio universis præsens scriptum inspecturis quod ego laude et assensu Sibillæ uxoris meæ et heredum meorum, contuli et concessi, in puram et perpetuam eleemosynam, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum, ecclesiæ Mirævallis, Premonstratensis ordinis, universa aragia de Domno-Remigio supra Mosam, de Greux, et de Nova-Villa juxta Greux. In cujus rei testimonium præsentis litteras eidem ecclesiæ contuli, sigillo meo communitas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, die Ascensionis Domini (2).

Bien que, dans cette seconde pièce, le sire de Bourlemont concédât à la fois, à l'abbaye de Mureau, les arages de Domremy, de Greux et de La Neuveville, on remarquera que le comte de Bar ne donna son approbation, pour cette libéralité, qu'en ce qui concernait les arages de Domremy, qui seuls dépendaient de son comté. Ses lettres sont ainsi conçues :

Ego Thibaldus, comes Barri, universis præsentibus et futuris

(1) Original sur parchemin aux Archives des Vosges, et cartulaire de Mureau, carton H. 29, tome I^{er}, folio 227.

(2) Même origine, t. I, folio 226, N^o 259.

Traduction. — Je Joffroy, seigneur de Bourlemont, fais savoir à tous ceux qui ce présent écrit verront que, du consentement de Sibille ma femme et de mes hoirs, j'ai donné et concédé, en pure et perpétuelle aumône, pour le salut de mon âme et de celles de mes prédécesseurs, à l'église de Mureau, ordre de Prémontré, tous les arages de Domremy-sur-Meuse, de Greux et de La Neuveville, près Greux. En témoignage de quoi, j'ai donné à la dite église, ces présentes lettres, scellées de mon scel, qui furent faites l'an du Seigneur mil deux cent quarante-huit, le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur.

presentes litteras inspecturis, notum facio quod dilectus fidelis meus Jofridus dominus de Bourleinmont, contulit et concessit, in puram eleemosynam, ecclesiæ beatæ Marias Mirævallis, aragia villæ suas de Domno-Remigio supra Mosam, laude et assensu Sibillæ uxoris suæ et heredum suorum, et nostro de cujus feodo dicta movere noscuntur aragia, in perpetuum integraliter, pacifice et quiete possidenda. Quod ut ratum et stabile in perpetuum habeatur, ad petitionem dicti Jofridi et uxoris suæ, presentem feci paginam, sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense maio (1).

Greux, La Neuveville et leurs territoires dépendaient alors de la châellenie de Brixey et, à ce titre, étaient du temporel de l'évêque de Toul. Ce fut donc cet évêque, Roger d'Ostende, de Maxey-sur-Vaise (2), qui, comme suzerain, ou plutôt souverain, confirma la donation en ce qui concernait les deux villages. Voici les lettres qu'il souscrivit en cette circonstance :

R. Dei gratia Tullensis episcopus. Universis presentes literas visuris veritati subscriptæ testimonium adhibere. Noveritis quod Jofridus dominus de Borlemont, in nostra præsentia, constitutus contulit et concessit, in puram et perpetuam eleemosynam, pro remedio animas suæ et antecessorum suorum, ecclesiæ Mirævallo Præmonstratensis ordinis, universa aragia de Domno-Remigio supra Mosam, de Greux et de Novavilla juxta Gruex, laude et assensu Sibillæ uxoris suæ, et nostro de cujus feodo dicta aragia de Gruex et de Novavilla movent, et de eisdem aragiis promisit idem Jofridus

(1) Même origine, folio 226.

Traduction. — Nous Thiébaud, comte de Bar, faisons savoir à tous présents et à venir, qui verront les présentes lettres, que notre féal Joffroy, seigneur de Bourlemont, a donné et concédé, en pure aumône, à l'église Sainte-Marie de Mureau, les arages de sa ville de Domremy-sur-Meuse, du gré et de l'assentiment de Sibille sa femme et de ses hoirs, et du consentement de nous, du fief de qui les dits arages meuvent, pour les posséder à l'avenir sans aucun trouble ou malengin. Et afin que ce soit chose ferme et stable pour toujours, à la prière dudit Joffroy et de sa femme, nous avons fait mettre notre sceau aux présentes, qui furent faites l'an du Seigneur mil deux cent quarante-huit, au mois de mai.

(2) Maxey-sur-Vaise, canton de Vaucouleurs (Meuse.)

se garantiam eidem ecclesiæ in perpetuum contulit universos portaturum hæredes etiam suos ad id faciendum astringens. In cujus rei testimonium et consensum sigillum nostrum præsentibus est appensum. Actum anno Domini millesimo ducesimo quadragesimo octavo, mense maio (1).

Il est donc bien établi par les actes authentiques qui précèdent, qu'au XIII^e siècle, Domremy et tout son territoire étaient du Barrois, et Greux et La Neuveville aujourd'hui les Roises, étaient du temporel de l'Évêque de Toul. Ce temporel s'étendait même encore plus à l'Ouest, jusque sur le village de Seraumont, où l'évêque Thomas de Bourlemont (1330-1353), fit quelquefois sa résidence.

Joffroy, sire de Bourlemont et Sibille son épouse transmirent leurs seigneuries de Domremy et de Greux à leur postérité, qui les conserva en grande partie au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, peut-être même, comme nous l'avons déjà dit, jusqu'à la réunion de la Lorraine à la France.

Leurs héritiers les possédèrent sans interruption, de père en fils ou filles, dans l'ordre suivant :

Pierre III, sire de Bourlemont et Jeanne de Choiseul (1269-1310);

Jean I^{er}, sire de Bourlemont et Jeanne de Grancey (1310-1340);

(1) Même origine, folio 226.

Traduction. — Roger, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à tous ceux qui ces présentes lettres liront, nous attestons la véracité de leur contenu. Faisons connaître que Joffroy, seigneur de Bourlemont, en notre présence, a conféré et concédé en pure et perpétuelle aumône, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, à l'église de Mureau, de l'ordre de Prémontré, la totalité des arages de Domremy-sur-Meuse, de Greux et de La Neuveville, près Greux, avec l'agrément et l'approbation de Sibille son épouse, et avec notre consentement, les dits arages de Greux et de La Neuveville, étant et movant de notre fief. Pour ces dits arages, Joffroy lui-même a promis sa garantie, et l'a donnée à cette dite église, obligeant aussi tous ses successeurs à faire de même à perpétuité. En témoignage de quoi, nous avons suspendu notre sceau à ces présentes, faites l'an du Seigneur mil deux cent quarante-huit, au mois de mai.

Pierre IV, sire de Bourlemont, jusqu'après 1353, avec son frère Jean II, qui lui succéda à Domremy.

De Catherine de Bauffremont dite *de Ruppes*, Jean II de Bourlemont eut Jeanne de Bourlemont, qui épousa André de Joinville.

Leur fille Jeanne de Joinville épousa : 1° Henri d'Ogévillers ; 2° Jean V, comte de Salm, tué en 1431, à la bataille de Bulgnéville.

De Jeanne de Joinville naquirent : 1° Béatrix d'Ogévillers, mariée à Jean de Fénétrange ; 2° Jean VI, comte de Salm, mort en 1485 ; ils se partagèrent la succession de leur mère et en particulier la seigneurie de Domremy. Les successeurs de Jean VI, comte de Salm, furent :

Jean VII, comte de Salm, mort en 1501 , époux d'Anne d'Haraucourt ;

Jean VIII, comte de Salm, décédé en 1548, époux de Louise de Stainville. Les deux frères Jean IX, comte de Salm, mort sans alliance en 1600, et Paul, comte de Salm, qui épousa Marie Le Veneur. De ce mariage naquit Christine de Salm, baronne de Ruppes, dame de Domremy, etc., mariée le 15 avril 1597, à François, comte de Vaudémont, puis duc de Lorraine. Ils eurent pour fils les ducs Charles IV et Nicolas-François, ce dernier, père du duc Charles V, aïeul du duc Léopold, et bisaïeul du duc François III qui, en 1737, céda la Lorraine à la France, et devint empereur d'Allemagne en 1745 ⁽¹⁾.

Après cette digression généalogique, reprenons notre récit.

En 1297, le comte de Bar, Henri III, gendre d'Edouard I^{er}, roi d'Angleterre, ayant pris le parti de son beau-père contre

(1) Nous n'avons mentionné ici que les principaux seigneurs de Domremy ; à la suite des partages et des transactions qui se firent au XV^e siècle et depuis, il y en eut d'autres encore, mais peu connus.

Philippe-le-Bel, entra en Champagne avec des troupes et y fit de grands dégâts; mais Philippe envoya contre lui Gaucher de Châtillon, connétable de Champagne, qui le fit prisonnier et le fit conduire à Bruges. Le comte Henri ne recouvra ensuite la liberté, après trois ans de captivité, qu'en s'obligeant, pour lui et ses successeurs, à faire hommage au roi et à ses successeurs rois de France, de sa ville de Bar et de toute la partie du Barrois, située sur la rive gauche de la Meuse, ce qu'on appela depuis le *Barrois mouvant*. Le traité est de l'Octave de la Trinité en 1301 (1).

Le roi de France, devenu par le traité de Bruges, suzerain du comte de Bar pour cette portion considérable du comté, dut désigner une juridiction spéciale, des officiers pour exercer, au besoin, ses droits de suzeraineté.

Toute la prévôté de Gondrecourt qui était du Barrois, et où se trouvait Domremy, fut, par ce fait, placée sous l'autorité du bailli de Chaumont et du prévôt d'Andelot, officiers du roi de France.

Cette autorité s'exerça dès lors dans toute la prévôté de Gondrecourt, non pas exclusivement et d'une manière permanente comme dans les localités champenoises du même bailliage de Chaumont, mais en quelque sorte accidentellement, et, excepté le cas d'appel, complètement en dehors des juridictions créées par les comtes ou ducs de Bar pour l'exercice de la justice ordinaire, sans nuire à cette justice comtale ou ducale, sans la remplacer, ni même y suppléer. En dernier ressort, les populations du Barrois mouvant pouvaient recourir au parlement de Paris. Voilà donc comment Domremy se trouva être, depuis 1301, du bailliage de Chaumont et de la prévôté d'Andelot, avec ressort au parlement de Paris.

(1) Et non 1302, comme on l'a dit par erreur.

Le Château de Bourlemont qui domine Frebécourt, appartenait, ainsi que ce village, à la Champagne; en raison de ce domaine féodal, ses hauts et puissants seigneurs figurèrent de tout temps au nombre des principaux feudataires des anciens comtes de Champagne. Après le mariage de Philippe le Bel, en 1284, avec Jeanne, héritière de Henri le Gros, comte de Champagne et roi de Navarre, ils relevèrent du roi de France. Depuis 1301, ils durent lui prêter doublement foi, hommage et serment de fidélité pour Bourlemont d'abord, et aussi pour Domremy; ils avaient encore les mêmes devoirs à remplir envers le comte de Bar et l'évêque de Toul, ce qui ressort clairement de l'acte des reprises faites en 1334, par Jean I^{er}, sire de Bourlemont, d'Edouard, comte de Bar, titre dont voici le texte :

Je Jehan, sire de Boullainmont, fas savoir à tous ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, que je suis noms liges de très hault Prince et puissant monsignour Edouard, conte de Bar, contre tous homes qui puelent vivre et morir, hores le homaige, la feaultey et liegey que je ai et doy avoir à l'eveque de Toul et le roy de France pour cause de la contey de Champagne. Et dou dict monsignour le comte de Bar teing-je pour cause dou dict homaige, la forte maison de Domremey, le porpris et les appartenances, et la moytié de la dicte ville, c'est adsavoir, dez la pierre en envers lou moustier, si comme li rus la porte, et toutes les appartenances qui appartiennent à cely partie dou ban et dou finaige de Don Remey. Item la moiitié de la ville de Marcey-sur-Voise, en ban, en ren et en justice haulte et basce, le tout entièrement, ensis comme li signour de Boullainmont l'ont tenu on temps pascey. Item tout ce ce que messire Gy-rards, sires dou Chastelleir tient pour cause de madame Angnès sa femme, en la ville de Rufferois, en ban, en ren, en justice haulte et basce, lesqueils chozes li dame dou Chastelleir ma suers, en ai portey pour son partaige de Boullainmont, et ycelles choses tient de moy en fie et en homaige. Item quatre vins livrées de terre en fié que li sires de la Fauche tient de moy en la ville de Orquevaulz et

de Haillainville⁽¹⁾. Desquelz choses devant dictes je et mi hoirs qui les dictes chozes tenront, seront homes liges dou devant dict comte et de ses hoirs, si comme devant est dict. En tesmoignage de veritey, je Jehans, sires de Boullainmont, dessus dis, ai mis mon seel en ces presentes lettres, qui furent faites l'an de grace mil trois cens trente quatre, le lundi devant la Magdelaine, en mois de Jullet⁽²⁾.

Nous avons plusieurs déductions à tirer de cet acte :

1° D'abord, il confirme la suzeraineté de l'évêque de Toul sur les sires de Bourlemont, suzeraineté affirmée par l'acte de 1248, et qui ne pouvait résulter que des droits supérieurs de l'évêque sur Greux et ses dépendances de la châteltenie épiscopale de Brixey, et pour lesquels Joffroy et Jean I^{er} de Bourlemont, seigneurs de ce fief, étaient alors ses vassaux.

Cela est tellement vrai que le Chapitre des chanoines de Brixey, fondé en 1261, par l'évêque Giles de Sorcy sur le temporel de son évêché, resta possesseur jusqu'au siècle dernier du patronage des églises de Greux et des Roises, ayant la nomination des curés de ces églises, et disposant, pour lui ou pour eux, de la majeure partie ou même de toutes les dîmes de Greux et de la moitié de celles des Roises.

M. Siméon Luce, dans ses dissertations sur *Jeanne d'Arc à Domremy*, et d'autres écrivains, ont avancé et soutenu, sans pouvoir apporter aucun titre sérieux à l'appui de leurs assertions, que Domremy et Greux étaient de la châteltenie de Vaucouleurs, cédée le 4 octobre 1337, au roi Philippe-le-Bel, par Jean de Joinville, petit-fils du frère de l'historien, en échange de Méry-sur-Seine et de terres ou propriétés environnantes. Ils se sont grandement mépris, et nous pouvons affirmer qu'ils ont commis, à ce sujet, la plus grave erreur.

En effet, nous avons vu, d'abord à Paris, en 1886, chez

(1) Orquevaux et Aillianville, communes voisines, canton de Saint-Blin. (Haute-Marne.)

(2) Trésor des Chartes de Lorraine, Gondrecourt 1, n° 112.

le libraire M. Teschner, l'acte même de la cession consentie par Philippe le Bel; puis, en décembre 1887, l'honorable notaire et maire de Vaucouleurs, M. Chevelle, a bien voulu aussi, avec la plus parfaite obligeance, nous donner une copie de l'expédition retrouvée dans son étude, de l'acte non moins précieux contenant le dénombrement complet de la ville, de tous les villages, terres, bois, eaux, rentes, cens, redevances de la châellenie de Vaucouleurs, telle que Jean de Joinville la cédait, par contre-échange, au roi de France. Nous avons en vain cherché à y découvrir les noms de Domremy et de Greux; d'où nous avons constaté, ce dont nous ne doutions déjà nullement, que ces deux villages n'appartenaient en aucune manière à la châellenie de Vaucouleurs, n'en dépendaient en quoi que ce fût. D'après ce qui précède, il ne pouvait en être autrement.

2° La *forte maison de Domremy* était le château dit depuis le *Château-de-l'Isle*, parce qu'il avait été construit dans une île de la Meuse. Son emplacement, nivelé et converti en pré, est aujourd'hui sur la droite de la rivière. De la rue de l'Isle qui existe encore, on y arrivait en ligne droite par un pont. Il se pourrait que ce château, dont relevaient plusieurs petits fiefs, eût été édifié et habité autrefois par les chevaliers de Domremy; mais parmi les sires de Bourlemont, nous ne connaissons que Jean II qui en ait fait la demeure de sa famille; il y fit son testament en octobre 1299, et y mourut peu après ⁽¹⁾.

Jean I^{er} de Bourlemont ne fait hommage au comte Edouard que pour la moitié du ban et finage de Domremy; or nous avons vu que la suzeraineté du comte Thiébaud s'étendait

(1) M. SERVAIS, dans les *Annales historiques du Barrois*, tome I^{er}, p. 42, rapporte, au sujet du château fort de Domremy, un passage très intéressant des comptes de Joffroy de la Porte, prévôt de Gondrecourt. « Le château de Dom-

sur tout le territoire de la commune; il est donc à supposer que l'autre moitié était échue, « au partage de Boullainmont, » à Agnès, dame du chastellier, que l'acte nous fait connaître.

Enfin, les expressions « dez la pierre en envers lou moustier, si comme li rus la porte, » signifient, sans nul doute, que cette portion de Domremy s'étendait depuis l'extrémité sud du village, située à la droite (à *l'endroit*) de l'église qui alors était *orientée*, jusqu'à la pierre placée sur le ruisseau, à *l'envers*, c'est-à-dire au nord de cette même église, ce qui prouve qu'elle était bien dans le Barrois. Remarquons néanmoins que la pierre désignée ici n'occupait qu'un point sur le ruisseau, ce qui ne peut faire supposer que le cours du ruisseau formait la séparation des deux parties de Domremy, car un point seul ne peut fixer ni la direction ni l'étendue d'une ligne, ni à plus forte raison les limites d'une propriété. Tout ce que l'on a pu dire à ce sujet est donc, d'après l'acte que nous apprécions, fondé sur des suppositions inadmissibles.

« remy, dit-il, village si connu aujourd'hui par la naissance et les exploits de la « *Pucelle*, appartenait en 1355, à Pierre de Bourlemont, chevalier. Ce gentil-
« homme, prévenu le 30 novembre qu'il allait être attaqué dans son manoir, en
« informa Joffroy, prévôt de Gondrecourt, et réclama en même temps du se-
« cours pour l'aider à défendre le fief du duc de Bar. Comme il avait, peu de
« temps auparavant, accompagné Joffroy de la Porte dans une expédition faite
« sur l'ennemi près d'Autigny, et qu'il était d'ailleurs du devoir du prévôt de
« répondre à son appel, d'après les instructions qu'il avait reçues du duc de
« Bar, Joffroy se rendit à Domremy, à la tête d'une poignée de compagnons à
« cheval et bien armés; l'apparition de la troupe fit cesser le danger, mais seu-
« lement momentanément, car le 6 décembre, Pierre de Bourlemont réclama de
« nouveau le secours du prévôt, annonçant qu'il devait être *assis* (assiégé) dans
« la soirée. Joffroy se mit de nouveau en mouvement et partit avec 400 ser-
« gents à pied, qu'il laissa à Vouthon, pour se diriger avec la cavalerie sur
« Domremy. Cette démonstration en imposa de nouveau à l'ennemi, qui se re-
« tira, et le prévôt retourna le lendemain à Gondrecourt. »

Compte de Joffroy de la Porte, 1355-1358. — Les ennemis étaient, paraît-il, des troupes d'aventuriers ou de coureurs au service de Brocart de Fénétrange. Ce fait prouve à quelles extrémités étaient réduits parfois, pour se défendre, les seigneurs les mieux placés.

Jean I^{er} de Bourlemont parvint peut-être à reconstituer la seigneurie de Domremy, comme acquéreur ou héritier de la part de sa sœur Agnès.

Le 24 avril 1553, les trois frères Pierre, Jean deuxième du nom, et Henri de Bourlemont, fils de Jean I^{er} et de Jeanne de Grancey, devenus majeurs, divisaient de nouveau le domaine des sires de Bourlemont, en se faisant un partage de la succession de leur père, mais sans y comprendre le château ni la terre même de Bourlemont, qui de droit revenait toujours à l'aîné de la famille. Voici l'acte de ce partage :

Je Pierre, sires de Boullemont, chevaliers, Jehans et Hanris, frères, faisons scavoir à touts que nous, por notre grant et évidant profit et utilité, et bien de paix, ensemble havons fait et estaubli, façons et estaublissuns nos partaiges de ceu que nous poons tenir au maintenant pour cause d'eritaige, en la forme et manière que s'ensuit jusques après le decet de nostre meire. Premiers, je Pierres dessus diz en doie pourteir, par escort fait, la fors maisum de Dompremey, ensamble la ville, mollins et toutes appartenances, et justice haulte et basse. Et je Jehans dessus diz, en doie pourteir la fors maisum de Bras, la ville, ce que nous poons et devons havoir à Taillencourt pour cause de partage de Bourlemont, et les parties de la ville de Greux pour cause de moi et dou partaige Jacot mon frère, excepté ce que nostre amé frères messire Pierres sires de Bourlemont dessus diz, hat achetté à nostre amée suer la dame dou Chastellier. Et je Hanris dessus dis enporte la moitié de la maisum de Sauxures, ce que nous poons et devons havoir en la ville de Sauxures, en la ville de Hocellemont et en toutes les appartenances, et ausi la moitié de la ville de Marcey suis Waise, le four et la rivière de la dite ville, et ausi tous ce que nous poons et devons havoir en la ville de Genrewault et en la maisum de Renay devant Livey ⁽¹⁾, le tiers de la ville de Greux et les courvées de la dite ville de Greux, sans parsum d'autruy. Encors est à savoir que se li uns de nous troix frères dessus diz faisoit ou havoit fait aulcuns aquest, lidict aquest seroit à celui qui les haueroit faz sans nulz debat, à toulz jors, en heritaige. Et

(1) Peut-être Givraival et R., devant Ligny (Meuse).

après le decept de nostre dicte meire, chauscuns de nous doit rapourteir sum dict partaige avant, et ceu qu'il en havroit li seroit rabattus en sum dict partaige avant. Et pour ce que ceu soit pluis certaine choze, nous Pierres, Jehans et Hanris dessus diz, havons mis nos seelz en ces presentes lettres, lezquelles nous promettons à tenir fermes et estables suis l'obligacion de touz nos biens. Ce fuit fait l'an de grace nostre Seignour mil troix cens cinquante et troix, le jour de feste saint Berthemieu, en mois d'aoust. (*Scellé de 3 sceaux, dont un manque*) ⁽¹⁾.

Plus tard, soit après la mort de Pierre l'aîné des trois frères, soit par suite d'un nouveau partage ou d'arrangement de famille, la seigneurie de Domremy échut à Jean II, tandis que Bourlemont et son château délabré et abandonné en quelque sorte, devenait, au moins en partie, la propriété de Henri de Bourlemont, d'où il passa, en 1405, à sa fille Jeanne, et par elle à son mari, Jean d'Anglure.

Le jeudi 26 septembre 1370, Jean I^{er}, duc de Lorraine, prenait sous sa protection et sauvegarde les habitants de Domremy-sur-Meuse, représentés par Perrenet, leur maire, Poirel dit Couchet et Jean dit Pontage, du consentement de Jean de Bourlemont, écuyer, seigneur de Bourlemont et de Domremy, moyennant le paiement annuel par chaque feu entier, audit duc, en son château de Neufchâteau, au terme de Saint-Martin d'hiver, d'un resal d'avoine, et la veuve un demi-resal ⁽²⁾.

Jean II de Bourlemont avait certainement Domremy en entier quand, le 12 février 1397, il en donna le dénombrement à Robert, duc de Bar.

Voici ce qu'il y a de plus intéressant dans cet acte :

Je Jehan de Bouleinmont, escuiers, seigneur de Domremy, fais

(1) Biblioth. nat. Lorraine, LXXXII, N° 49.

(2) Voir *Mission de Jeanne*, par M. Siméon LUCE, preuves, p. 282 et l'original Bibl. nat., coll. Lorraine, t. CXIX, N° 160.

savoir à tous... que je tieng en fieds et hommaige de hault et puissant Prince, mon tres redoubtey signeur monseigneur le duc de Bar marquis du Pont, seigneur de Cassel, toutes les choses qui s'en-suivent, séant en la ville, ban et finaige de Dompremy, mouvans de li, à cause de sa Chatellenie de Gondrecourt, et en ressort d'icelle. Et premiers, la maison et forteresse appelée l'Isle, ensemble le baille (*la cour*) devant, et les fossés entourant le grant jardin, et la moitié du meys, et toutes les appartenances, seant audit Dompremy, laquelle est rendable à mon dit signour. Item, audit Dompremy, environ vingt et cinq conduis de personnes, lesquels doivent, chascun, au terme de feste saint Remey... pour chascun cheval traihan qu'il at, un vaissel froment, un vaissel d'avoinne et douze toullois; . . . Item, y a en ladite ville, dix conduis de personnes à eschief qui doivent, pour chascun (an), quatre soulz de fortz... Item un fourt bannal en ladite ville de Dompremy, lequel puet valoir, chascun an, environ quatre livres tournois... Item on ban et finaige de la dite ville, environ trente et cinq faulcies de prey. Item environ quarante jours de terre arable. Item un desert de vigne. Item environ quatre jours. Item environ, six cents arpens de bois... Item en la fenaison, doivent scier tous mes prais, iceulx fener et mettre dedans la dicte maison et forteresse avecque ceulx de Greux qui ne sont point du fieds de mondit signour de Bar... Item, la rivière estant dès le pont de la dicte maison jusque à un prey estant dessus la dicte ville, par devers Couscey, appeley la Fortey... etc., etc. Ce fuit fait l'an de grace Noste Signeur mil trois cents quatre vingt et dix sept, le douzime jour du mois de fewrier. (*Scellé de deux sceaux*) ⁽¹⁾.

Suivant ce dénombrement, Domremy aurait donc eu, en 1397, non compris les habitants du château et les familles indigentes, trente-cinq conduits ou ménages, payant au seigneur des redevances; il avait aussi six cents arpents de bois ; aujourd'hui la commune en possède 428 hectares sur son territoire.

De ce qui précède, il résulte assez clairement que Domremy était, non en partie, mais bien en totalité du duché de

(1) (Trésor des Chartes de Lorraine, Gondrecourt, 1, N° 115.)

Bar. Quant à Greux, il aurait eu aussi des sujets du Barrois, comme semble l'établir ce dénombrement, et une pièce de 1423, publiée par M. Siméon Luce, concernant « les gardes des hommes du duc de Bar à Brixey, Sauvigny, Greux et Domremy, » et l'adjudication, à un sieur Jean Maire, des redevances qui leur étaient imposées. Il paraît aussi que depuis longtemps déjà, les officiers du roi de France, profitant sans doute de toutes les occasions favorables à leurs desseins, étaient arrivés peu à peu à annuler les droits souverains de l'évêque de Toul sur ce village, pour se les approprier; ce qui d'ailleurs se fit aussi de même plus tard, sous prétexte de protection, pour Toul et ce qui en dépendait. Quoiqu'il en soit, parmi les documents que nous connaissons, aucun, avant la date à laquelle nous sommes arrivés, ne nous avait révélé les moyens employés pour arriver à transformer en souveraineté la suzeraineté des rois de France sur les villages situés sur la rive gauche de la Meuse. Mais voici une sentence des Elus pour le Roy en l'élection de Langres, où l'on semble apercevoir comment un Procureur du Roy et un Receveur des impôts d'alors procédaient pour essayer de faire prévaloir la loi du plus fort. Cette pièce de procédure étant un peu longue, nous n'en donnerons textuellement que quelques passages essentiels, nous bornant à l'analyse du reste. Elle débute ainsi :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, les Esleuz pour le Roy, nostre sire sur le fait des aides ordonnés pour la guerre en l'élection de Langres, salut. Sçavoir faisons que le 26^e jour du mois d'avril l'an 1450, procès soit meü par devant nous en matière d'opposition, entre le Procureur du Roy nostre dit sire, sur le fait desdicts aides en la dicte élection, demandeur, prenant le fait et charge pour noble homme Loys de Bruges, receveur desdictz aides et tailles, de certaine exécution qu'il avoit faite ou vouloit faire sur les habitans de Domremy-sur-Meuse, de leur cotte et

et portion à quoy les avons imposés du payement et vivre des gens d'armes en ceste dicte élection, pour ladicte année, d'une part. Et lesdictz habitans de Dompremy-sur-Meuse, le Procureur du Roy de Sicile en son duchie de Bar adjoind avec eulx, deffendeur et opposés d'autre part.

Pour la partie du Roy de Sicile, il fut exposé, qu'en son duché de Bar, il avait plusieurs beaux droits seigneuriaux, entre autres de tenir et faire tenir tous ses hommes et sujets, tant de son domaine que de ses fiefs tenans en foi et hommage de lui, francs exempts de tous aides, tailles, sel, gabelle et autres subventions ayant cours au royaume de France, et que de ces franchises et exemptions, ledit seigneur, duc de Bar, et ses hommes avaient joui et usé sans empêchement de temps immémorial. Et même qu'en la « ville
« de Dompremy, le conte de Saulmes et le S^r de Fenetran-
« ges, sont seig^{rs} et hault justiciers de ladicte ville et de
« tout le ban et finaige d'icelluy, qui s'extend depuis une
« certaine pierre estant en ladicte ville, et dont mention est
« fait plus à plain ondict procès, en tirant vers le Neuf-
« chastel; *que icelle seigneurie ilz tiennent en foy et hom-
« marge dudict S^r de Secille à cause de la chastellenie et
« prevosté de Gondrecourt. Et que depuis ladicte pierre en
« tirant vers la ville de Greux et tout le ban et finaige du-
« dict Greux, qui s'extend en ladicte ville de Dompremy
« jusques à ladicte pierre estoit du royaume et contribuable
« auxdictes aides, tailles et subvencions.. . » Bien que les
habitants de Dompremy aient été tenus francs et exempts des-
dites tailles et subventions du royaume, le Procureur du roi
de France s'était efforcé et s'efforçait de nouveau de les y
vouloir faire contribuer et de les faire gager et exécuter pour
les forcer au paiement de ces impôts, jetés et imposés sur
eux et que ledit receveur exigeait. Mais les habitants de*

Domremy et le Procureur du roi de Sicile refusant de payer ce qu'ils croyaient ne pas devoir, demandaient à la justice des Elus de les déclarer francs et exempts desdites tailles et subventions du royaume, et d'imposer silence sur cela auxdits Procureur du Roy et Receveur.

« A quoy par ledict Procureur du Roy, a esté dit et res
« pondu que ladicte ville de Dompremy-sur-Meuse est en-
« tièrement située et assize on royaume, et es fins et mettes
« de ceste dicte élection, et que de toute ancienneté les ha-
« bilans en icelle ont toujours esté contribuables auxdictz
« aides, tailles et autres subvencions du royaume, comme
« les autres villes voisines qui sont de ceste dicte Election,
« et que iceulx habitans y ont contribué et payé toutes et
« quantes foyz qu'ilz en ont esté requis sens aucune diffi-
« culté. » Il ajoutait que « mal et induement, à tort et sans
« cause lesdits habitans et leur procureur s'étaient op-
« posés, et demandait qu'ils fussent déboutés de leur opi-
« nion, etc. »

Enfin, après les productions de pièces, enquêtes et répliques de part et d'autre, le procès fut ainsi jugé :

Tout ce que fait et dit considéré, disons et déclairons par nostre sentence et jugement, que les habitans demourans en ladicte ville de Dompremy, depuis ung petit ruisseau sur lequel a une grosse pierre plate en manière de planche, en tirant depuis le dit ru vers la ville de Greux, et tout le ban et finaige dudict Greux qui s'estand jusques en ladicte ville de Domremy et jusques ausdict ruceau et pierre, sont et seront contribuables aux aides et tailles et autres subvencions qui ont et auront cours en ce Royaulme, comme les autres habitans et subgectz de cest dicte élection. Et au regard des autres habitans demourans en ladicte ville depuis lesdictz ruceau et pierre en tirant vers le Nuefchastel et au ban et finaige dudict Dompremy oultre la ladicte pierre comme dict est, ledict Procureur du Roy n'a aucunement prouvé son intencion à l'encontre d'eulx ; pourquoy joyeront iceulx habitans de tel et semblable privilège en tant qu'il touche les

dicts aides et tailles, que font et feront les habitans de ladicte ville et chatellenie de Gondrecourt dont nous trouvons iceulx habitans estre mouvans.... Donné soulz nos seaulx, nous seans en jugement audict Langres, le mardi 8^e juillet 1460. Ainsy signé : J. VEROST.

Au dos de cette sentence est encore écrit :

Saichent tuit que cejourd'huy date de ces presentes, sont venus pardevant nous tabellion royaulx soubscript, Jean Thiescelin, Girard Aubry, Symonin le Musnier, le Mayre Dommange, Jehan Hocart, Vaudot Jaquetet, Didier le Parmentier, Jehan Joyart, Thouvenin Garret, Jehan Roussel, Jehan de Lisle, Estienne Lesculier, Mougeot Soquet, le gros Perrin, Jehan Morel et Henry de Triverey, tous manans et habitans en la ville de Dompremy-sur-Meuse, et faisans la plus saine partie des dictz habitans, lesquelz nous ont juré et certiffié par leurs seremens, que oncques ne veirent ne oyrent dire que ladicte ville de Dompremy, depuis ung petit ruisseau sur lequel y a une pierre plate en tirant vers le Nuefchastel, feust contribuable aux aides du Roy nostre sire,.... ne oncques y furent imposés, fors que en l'an de nostre Seigneur corant mil quatre cens cinquante et neuf qu'ilz furent imposez par mess^{rs} les esleuz en l'election de Langres pour le fait du vivre des gens d'armes à la somme de dix livres tournois, et aussy que oncques n'en payerent rien, pour ce qu'ilz sont du duchie de Bar, à cause de la ville et chastellenie de Gondrecourt, et aussi qu'on ne leur en demanda onques riens que en la dicte année, combien qu'ils ne payerent oncques riens, comme ilz nous ont certiffié... Ce fut fait le 24^e jour de juillet, l'an 1461. Signé : G. ERMINOTTE et E. GRIMONT.

Le procès instruit et jugé par les *Esleus* de Langres se termina donc, malgré les dispositions et les conclusions défavorables du Procureur et du Receveur français en faveur des habitans de Dompremy, mais ceux de Greux et des maisons appartenant au territoire de cette localité qui touchaient à celles de Dompremy et se trouvaient sur la rive gauche du petit ruisseau appelé depuis le ruisseau des Trois-Fontaines (parce qu'il provient de la réunion des eaux de trois sources différentes), furent condamnés, *comme étant du royaume de*

France, à payer, pour l'année écoulée 1459 les dix sols tournois fixés par la sentence, puis, pour l'avenir, tous les impôts auxquels on les taxerait (1).

Il est probable néanmoins que ce jugement ne mit pas fin aux prétentions ni aux vexations du trop zélé Procureur du Roi, ni à celles du Receveur Louis de Bruges; car bientôt après, sous un autre prétexte, les officiers du Roi se saisissaient des fiefs de Greux, Domremy et même Bazoilles. Cette fois le duc de Bar et de Lorraine, René d'Anjou, dut intervenir énergiquement et obtint bien vite la *main levée* de cette saisie faite au mépris de ses droits et de ceux de ses vassaux, seigneurs des dits villages. Les termes de ce document sont à la fois clairs et positifs; les voici :

12 SEPTEMBRE 1468 (2).

Main levée de la saisie des fiefs de Greux et Domremy, faite par les officiers du Roi à Chaumont, faite dos foy, hommage et serment de fidélité preste à sa Majesté par Mons^r le comte de Salm, seigneur desdits fiefs. Et est donné ladicte main levée en vertu du commandement fait auxdits officiers par Louys de Laval, seigneur de Chastillon, en qualité de Lieutenant-général et Gouverneur pour ladite Majesté en Champagne. Il est aussy donné main levée, par ces mesmes lettres, à Louys du Fay, de la saisie des terre et seigneurie par lui possédée et tenue au lieu de Bazoilles.

Jehan de Brion, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant general de noble seign^r Hardouyn de la Jaille, escuier, conseiller et chambellan d'iceluy seigneur et de monseign^r le duc de Calabre, bailli de Chaumont, commissaire en ceste partie de nostre très honoré

(1) Dans ce procès, on ne voit pas que l'on ait eu égard aux lettres d'exemption d'impôts accordées à Château-Thierry, par le roi Charles VII, le 31 juillet 1429, aux habitants de Greux et Domremy. On ne connaissait donc pas ces lettres, ni dans les deux villages, ni même au bailliage de Chaumont, ce qui porterait à douter de leur authenticité, mais surtout de leur efficacité ici formellement méconnue.

(2) Origine : Trésor des Chartes de Lorraine à Nancy, Layette Ruppes 2, n° 56. Original sur parchemin.

et redoubté seig^r messire Loys de Laval chevalier, seigneur de Chastillon et de Frenodoir? lieutenant general du Roy nostre dit seigneur et gouverneur de Champagne. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receus avons les lettres missives de mondit seigneur le Gouverneur, signées de sa main, à nous adreçans, et présentées de la partie de hault et puissant seig^r monseig^r le conte de Saulmes, mareschal de Barrois et de Lorraine, desquelles la teneur s'ensuit. « Lieutenant, j'ai sceu que vous avez fait saisir et mettre en la main du Roy aucunes terres et seigneuries que mons^r le conte de Saulmes, mareschal de Barrois et de Lorraine tient au bailliaige de Chaumont, meismement au lieu de Dompremy sur Meuse et Greux qui sont mouvans du fief du Roy de Sicile, à cause de son chastel et chastellenie de Gondrecourt, et iceulx chastel et chastellenie tenuz en fief du Roy. Et pareillement la terre de Loys du Fay, de Bazoilles. Et leur avez fait donner jour à comparoïr pardevant vous à Chaumont, pour veoir declarer lesdictes terres et seigneuries estre confisquéées au Roy, à cause de ce que les dessusdits n'ont comparu es monstres et presentations des nobles dudit bailliaige, et n'ont fait serment de servir le Roy envers et contre tous, et accepté charge de service, et oultre ne sont venuz faire icellui service comme les autres qui y sont à present. Et pour ce que autresfois a esté ordonné que ces terres et seigneuries, tenues et mouvans du fief dudit seigneur Roy de Sicile, ne seroient point faictes de saisies ne empechemens à la cause dessusdicte, considéré, que luy et mess^{rs} ses enfans sont continuellement on service du Roy ainsi que dès lors l'escripvy à vous et aux autres officiers dudit Chaumont, veuillez lever la main dudit Seigneur et empechemens es terres et seigneuriez dez dessusdis conte de Saulmes, Loys du Fay et autres tenans en fief dudit sg^r Roy de Sicile et estant en son service, et leur en faictes delivrance, sans soffrir qu'ilz y soient pour ce empechez dores en avant, ne que vous en tenez jours ou donnez aucun deffaulx, termes, explois ou ordonnance en aucune maniere. Et en ce ne veuilliez faillir. Et à Dieu que soit garde de vous. Escrit à Langres le xij^{me} jour de septembre mil cccc lxviij. Ainsi signé : Le Seigneur de Chastillon, gouverneur de Champagne : LOYS DE LAVAL. » Et au dos desdictes lettres est escript : *A Jehan de Brion, lieutenant general du bailli de Chaumont.* — Par vertu desquelles lettres cy dessus transcriptes, et en obtemperant au contenu

en icelle, Nous, la main du Roy nostre dit Seigneur, et tous autres empeschemens mis et donnez audit seig^r conte de Saulmes en ses terres et seigneuries qui sont tenues et mouvant du fief du Roy de Sicile, et semblablement en la terre et seigneurie que a et tient Loys de Fay à Basoilles et d'autres tenans en fief dudit sieur Roy de Sicile estant en son service, empeschées et mises en la main du Roy pour les causes contenues esdictes lettres, avons levée et ostée, levons et oston par ces presentes, tout ainsi et par la forme et manière que mondit seig^r le Gouverneur le veult et mande par ses dictes lettres. Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers et subjets du Roy nostre dit seig^r ondit bailliage, et commis au gouvernement desdictes terres et seigneuries, que de ladite main levée, facent souffrent et laissent joir et user lesdits seigneurs conte de Saulmes, et Loys de Fay, sans leur faire ou donner, pour occasion d'icelle main mise, aucun destourbier ou empeschement. Donné soubz le contre seel dudit Bailliage le xij^e jour de septembre, l'an mil cccc. soixante et huit.

Signé : J. COIFFY, avec parafe.

(Le sceau en cire rouge, mais très dégradé, est encore appendu à cet acte, sur simple queue de parchemin.)

Dans cette *main levée*, Louis de Laval (¹), gouverneur de Champagne, Hardouyn de la Jaille, bailli de Chaumont, et son lieutenant Jean de Brion, conseiller du roi, attestent également que Domremy et Greux étaient alors des terres et seigneuries du bailliage de Chaumont, mouvantes du fief (le duché de Bar) de René d'Anjou, roi de Sicile, « à cause de son chastel et chastellenie de Gondrecourt. » Ces deux villages, et Bazoilles aussi, étaient donc, comme toute la châteltenie de Gondrecourt, du Barrois mouvant, qu'aucun histo-

(1) Louis de Laval, seigneur de Châtillon, etc., gouverneur du Dauphiné, puis de Gênes, de Paris, de Champagne et de Brie, chevalier de l'ordre du Roi, grand maître des eaux et forêts de France, mort sans postérité le 21 août 1489, était de de l'illustre maison de Laval, alliée aux ducs de Bretagne, etc., dont une branche a été connue, jusqu'à nos jours, sous le nom de Laval-Montmorency. — Guy et André de Laval, ses frères aînés, étaient, avec Jeanne d'Arc, au siège d'Orléans et à Reims. — Une des filles de Gui, Jeanne de Laval, fut la seconde épouse du roi René d'Anjou.

rien ne s'avisera de mettre en Champagne. Ils relevaient du roi de France régnant, Louis XI, et, de ce fait ressortissaient au bailliage de Chaumont et à la prévôté d'Andelot, juridictions françaises les plus rapprochées.

Cet acte confirme donc absolument ce que nous avons dit précédemment, et cela d'une manière si complète, qu'il serait superflu d'y ajouter aucun autre commentaire.

Sans la connaissance de la vraie limite des deux villages très rapprochés de Domremy et de Greux, il y a, dans l'histoire de ces deux localités, bien des choses qui ne s'expliquent et ne se comprennent pas clairement. Recherchons donc quelle était cette limite réelle, exacte, précise, séparative à la fois des maisons, et, autant que possible, du territoire des deux localités réunies en une seule paroisse.

Dans les lettres de reprises de 1334, nous n'avons vu cette limite indiquée que par la pierre placée sur le ruisseau « en envers lou moustier, » c'est-à-dire au nord de l'église de Domremy, comme il a été expliqué. Cette indication n'était pas suffisante. Mais le jugement des Elus de Langres, à la suite du procès de 1460, est positif : il y est dit plusieurs fois, et sans qu'il soit possible de s'y méprendre, que ce n'était pas seulement cette large pierre placée sur le ruisseau, mais tout le cours même du ruisseau qui formait la limite entre les deux villages. Et remarquons ici qu'il n'est fait mention, à ce sujet, que du ruisseau, sans qu'il soit nullement question de sentier, de chemin ou de route établis sur l'une ou sur l'autre de ses rives. Quant à sa direction, il faut admettre qu'elle était naturelle, allant des sources à la Meuse, suivant sans aucun écart la pente du terrain, ce qui depuis, paraît-il, a été plusieurs fois changé.

Cependant, le cours primitif n'avait pas encore changé au

commencement du XVII^e siècle, comme le prouve le fait suivant :

En 1603, Claude d'Epinal, marchand à Domremy-la-Pucelle, fut poursuivi par le procureur du roi au magasin à sel de Joinville, probablement comme vendant ou faisant usage de sel de Lorraine, au lieu de débiter ou de se servir de sel de leur grenier, son habitation étant, prétendait ce procureur, située en France. Ce curieux procès que fut obligé de soutenir, de subir, l'honnête marchand se termina néanmoins à son avantage. Louys de Seurre, grenetier, et Arnoud de Hault, contrôleur au grenier et magasin à sel dudit Joinville, après une instruction très laborieuse, assignation et audition de témoins, descente et enquête sur les lieux, etc., etc., rendirent un jugement ainsi conçu :

. . . . Disons qu'il n'appert point que ladicte maison ou demeure ledict deffendeur (Claude d'Espinal), asscize au bout du village dudict Domremy, assez proche du petit ruisseau mentionné audict procès, soit scituée en ce Royaulme, ny que ledict deffendeur soit des subjectz du Roy, au contraire, icelle maison est asscize en la seigneurie dudict Dompremy-la-Pucelle, pays de Barrois, et à cause de ce, ledict deffendeur demeurant en icelle, est subject de monsieur le duc de Lorraine. A raison de quoy avons icelluy deffendeur renvoyé absout des conclusions dudict procureur du Roy, despens compensez; signé au dicton : De Seurre, Dehault, Ditheau et Desmollinet. Prononcé au greffe dudict grenier, en presence dudict demandeur (le procureur), et dudict deffendeur comparant en personne et par maistre François Cavelier, son advocat et conseil, ce jourd'huy 18^e jour de novembre 1603. . . . (1)

Ainsi, cette maison de Claude d'Epinal, habitant de Domremy, sujet du duc de Lorraine Charles III, était en pays de Barrois, assise au bout du village, proche du petit ruisseau, sur la rive droite de ce ruisseau coulant de l'ouest à

(1) Archives de la Meurthe. Layette Gondrecourt, 3, N^o 98. Or. sur parchemin.

l'est, et voisine des maisons de Greux, bâties sur la rive gauche. Ici encore, le ruisseau étant désigné *seul*, on peut en conclure que, dans son cours, il ne longeait aucune voie de communication.

Cette maison revint certainement à Gabriel d'Epinal, fils de Claude; il la vendit le 6 mai 1640, à Jacques Baudouin, s^r de Maisoncel, de qui elle passa, le 10 janvier et le 14 mars 1650, à un S^r de Charmois, qui la revendit à Nicolas de Pipauld, dont le fils l'habitait encore en 1730; enfin, Jean-Louis Le Roy, sieur de La Grange, époux de demoiselle Anne de Pipauld, en hérita; et leur fils, Jean-Hubert Le Roy de La Grange, chevalier de Saint-Louis, major des Grenadiers de la Reine, seigneur en partie de Domremy, la possédait encore lorsqu'il émigra avec sa famille en 1789. Aujourd'hui elle est, depuis bien des années déjà, la propriété de la famille Viardin, l'une des plus honorables de Domremy. Elle est située au sommet de l'angle nord presque droit, formé par la route de Vaucouleurs et le chemin qui conduit de Domremy aux Roises.

Ajoutons, pour terminer cet article, que la plupart des maisons qui existaient autrefois sur la gauche du petit ruisseau, disparurent à peu près complètement pendant les guerres des XVI^e et XVII^e siècles; aujourd'hui le sol en renferme à peine quelques vestiges.

Après comme avant le procès qui vient d'être rappelé, on ne prit, paraît-il, aucune mesure sérieuse, ni à Domremy, ni à Greux, pour fixer le souvenir des limites que la justice de Joinville venait de reconnaître; s'il y eut des bornes plantées, les guerres qui portèrent la désolation dans notre pays et le dépeuplèrent, les firent perdre de vue peu à peu. Le ruisseau avait même été détourné de son ancien cours et son lit comblé quand, en 1724, l'absence de toute limite

bien déterminée entre les deux villages, fit naître de nouvelles difficultés, occasionna de laborieuses enquêtes.

En cette année 1724, le nommé François François, tabellion et procureur postulant en la prévôté de Ruppes, résidant à Domremy-la-Pucelle, village dépendant de l'office de Gondrecourt, exposait à son Altesse Royale le duc de Lorraine et à M. l'Intendant de la *province et frontière* de Champagne qu'en l'année 1722, « il acquesta une maison appelée le Pavillon, « située audit Dompremy, au bout bas de la rue qui tire à « Greux, village *dépendant* ⁽¹⁾ de ladite province de Cham- « pagne: les propriétaires qui luy firent vente de ladite mai- « son ne l'avoient jamais occupée; l'on prétend, disait-il, « qu'elle est mi-partie sur la souveraineté de Sa Majesté T. « C, comme *dépendant* de Champagne, et sur celle de Son « Altesse Royale le duc de Lorraine et de Bar, encore que « par le contrat d'acquisition elle soit purement et simple- « ment désignée estre située audit Dompremy qui est nue- « ment à ladite Altesse Royale. Le suppliant n'a jamais es- « vanté ce mélange de souveraineté, autrement il se fût « établi ailleurs, car à peine a-t-il esté dans la maison dont « s'agit qu'on l'a contraint à prendre du sel de Champagne, « à payer audit Greux sa cotte part des capitations et autres « droits qui s'y lèvent mesme pour les chemins et chaussées « que l'on fait dans ladite province de Champagne.

« D'un autre costé, on l'a également contraint de pren- « dre du sel de Lorraine, d'y payer les tailles et de tra-

(1) Faisons observer ici que dans sa demande, François ne dit pas simplement Greux *en* Champagne, mais « Greux village *dépendant* de la province de Champagne, » ce qui semble être le terme le plus juste. Nous ne pouvons néanmoins constater cette dépendance qu'après le XV^e siècle, malgré les tentatives faites avant 1500 pour la réaliser. Et nous avons la copie d'une requête adressée en cette année 1500, au roi Louis XII, où les habitants de Greux eux-mêmes disent encore leur village situé « sur la rivière de Meuse, on duchie de Bar. » (*Trésor des chartes de Lorraine, Ruppes, 2, n° 55.*)

« vailler aux chaussées que S. A. R. a ordonnées dans ses
« Estats. .. »

Il avait voulu désobéir aux ordres de Champagne, mais il fut forcé, par voie militaire de s'y soumettre. Dans cette situation il avait eu déjà recours au duc de Lorraine et à l'Intendant de Champagne qui commirent, le premier, M. Sallet, lieutenant au bailliage de Neufchâteau, le second M. Duverney, subdélégué à Vaucouleurs, pour instruire cette affaire. Les deux commissaires se transportèrent sur les lieux, reconquirent l'état de la maison du suppliant, dressèrent une carte topographique et un procès verbal des dépositions reçues, des contrats examinés, des constatations faites, et renvoyèrent le tout « où besoin estoit » pour y être statué et décidé. En attendant la décision, François obtint que sa maison fut réputée de surséance; elle ne se trouva plus alors portée, pour aucune imposition, ni sur les rôles de Domremy ni sur ceux de Greux ; le propriétaire fut ainsi reconnu franc, tout en jouissant des bois, pasquis et autres usages des habitants de Domremy; ce qui, en 1733, fut l'objet, de leur part, d'une plainte bien justifiée, qui dut hâter la solution déjà trop attendue.

Un premier et long procès-verbal d'enquête avait été rédigé en 1724, il y en eut un second en 1729; et voici ce qu'écrivait M. Duverney à ce sujet, le 8 février 1730, à M. L'Escalopier, intendant de la province et frontière de Champagne ⁽¹⁾ :

MONSEIGNEUR,

Je croy que le nouveau procès verbal et le plan que j'ay l'honneur de vous envoyer sur les difficultés de limite entre les habitans de Greux et ceux de Dompremy ne laisseront plus de difficultés, et qu'il

(1) Orig. Archives de la Marne, à Chalons, C. N° 253.

sera aisé de décider que les terrains contestés et sur lesquels le curé de Greux lève et perçoit la dîme (entière) appartient à la France. (Ce curé ne percevait que la moitié de la dîme de Domremy.)

Il n'y a plus de doute que la maison de François n'ait été bâtie sur le terrain de Greux, l'acte du 6 novembre 1703, portant vente de la chenivière sur laquelle elle a été construite, et celui de la prise de possession du 11 septembre 1714,... en font la preuve incontestable

Des pièces produites et examinées, il résulte que la maison dudit François, qui a fait le principal objet de la contestation, est située sur le terrain de France, avec six pieds trois poulces de sa cour attenante au midy.

A l'égard de la maison du S^r Pipault, on ne nous a représenté aucuns titres qui détruisent ceux produits par ledit sieur Pipault par lesquels il paroist que ladite maison et ses dépendances sont bang de Dompremy; je ne puis rien opposer à ces titres que ce qui a été dit dans le premier procès-verbal.

Le sieur Sallet m'a paru si persuadé que la maison dudit François et partie de sa cour, de même que les cantons marqués 7, 9 et double 10 appartenioient à la France, étant bang de Greux, qu'il m'a laissé entrevoir qu'il l'avoit ainsy insinué à M. le comte de Mahuet... Il y avoit néanmoins ici quelque doute, et, pour lever toute difficulté à ce sujet, les deux commissaires proposèrent de laisser les terrains 8, 9, 10 à Domremy, en échange d'un canton de terre et de vigne, finage de Domremy, situé plus au nord ouest, et s'avançant alors dans le territoire de Greux.

A ces conditions, ajoute M. Duverney, l'échange peut se faire sans inconvénient.... Mais en cas que le projet qu'on ne manquera pas de vous proposer réussisse, je suis d'avis, soub votre bon plaisir, qu'on plante plusieurs bornes... qui détermineront la séparation, marquée d'un B d'un côté, et d'un D de l'autre...

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUVERNEY.

Ce 8 fév. 1730.

Les faits relevés par les procès-verbaux des enquêtes de 1724 et 1729, et ceux qui sont exposés dans la lettre de

M. Duverney sont concluants; ils établissent, par des contrats authentiques et par la quotité des dîmes attribuées au curé de Greux et Domremy, la véritable limite des territoires des deux villages, celle qui exista de tout temps, et en particulier, que la maison de François François, située à 149 mètres au nord de l'église de Domremy, avait été construite sur le territoire de Greux qui s'étendait même, au midi, Jusqu'à 6 pieds 3 pouces de cette maison dans la cour existant devant les écuries et engrangements. Des amis nous ont assuré avoir vu, dans cette cour, la borne qui y fut plantée autrefois comme limite, et reconnue en 1724 comme faisant séparation entre la France et la Lorraine.

Celte maison est très connue à Domremy, et il ne peut y avoir de méprise à cet égard. De François François dont le nom se lit encore sur une pierre de la façade, elle passa par rétrocession, avant 1733, à son parent, Nicolas François, puis, successivement de fille en fille, d'abord à la propre fille de celui-ci, M^{me} Touchebœuf, mère de M^{me} Deschamps; de M. Deschamps à son gendre, M. Panichot, et par M^{lle} Panichot à M. Perrin, dont la fille a épousé M. Henry, propriétaire actuel.

La borne de la cour de François, dit encore l'enquête de 1724, s'alignait à l'angle du mur du bâtiment de Pipauld, ce qui alors indiquerait la direction du ruisseau, lorsqu'on 1603 encore, il suivait son cours naturel, et faisait, d'après nos titres de 1334, 1460 et 1603, la limite entre les habitations et les propriétés des deux localités.

Déjà avant 1722, sans doute pour faciliter la culture des terrains qu'il traversait et faire disparaître les restes de maisons que les guerres du XVII^e siècle avaient dépeuplées et ruinées, il aurait été comblé, et on lui aurait fait suivre le chemin venant des Roises, puis la rue venant de Greux pour

aller rejoindre la Meuse peut-être au-dessus de l'ancien pont. Nos enquêtes ne le mentionnent même pas, mais le plan topographique dressé à cette occasion le montre dessiné sur les deux voies avec cette simple mention à la table : *Coulant d'eau qui passe dans Domremy.*

Cette direction assez récente du ruisseau des Trois-Fontaines devait être de nouveau changée. En effet, en 1767, l'administration des ponts et chaussées de l'Intendance de Lorraine, dans l'étude des travaux à exécuter pour la route de Neufchâteau à Ligny par Gondrecourt, ayant reconnu les inconvénients d'avoir ce ruisseau coulant au milieu de la chaussée ou sur un des côtés et la traversant forcément pour se jeter dans la Meuse, voulut les éviter sans se décider à faire un aqueduc. Elle détourna donc le petit cours d'eau et lui donna, à partir des premières maisons du chemin des Roises, la direction oblique qu'il a encore actuellement dans le village, pour arriver dans le jardin et au sud de la maison de la Pucelle, et de là à la Meuse.

Les plans de cette route nouvelle sont aux archives des Vosges, série C, carton n° 21. Sur la feuille n° 3, qui en présente le tracé, dans la traversée de Domremy et Greux, la séparation des territoires est exactement figurée comme elle fut reconnue en 1729 ; sur la bande qui la figure, on lit ces mots significatifs : *Limite de Domremy en Lorraine*, puis à la jonction des territoires de Greux et des Roises : *Limite de Greux en Champagne*. C'est une nouvelle preuve de l'exactitude des déductions auxquelles nous a conduit l'étude des pièces qui précèdent.

Ajoutons qu'en 1824, par un arrangement conclu entre les deux communes, pour l'établissement de leur plan cadastral, la limite du territoire de Domremy fut reportée un peu plus au nord, de manière à comprendre toutes les maisons bâties

à la suite de la maison Henry, sur les bords de la route, du côté de Greux ; de sorte qu'aujourd'hui les dernières maisons de Domremy, au nord, et à la limite actuelle de son finage ne sont plus qu'à 380 mètres des premières maisons de Greux.

Voici enfin, pour traiter à fond ce sujet (ce qui, en présence des discussions qu'il a soulevées, n'est pas une puérité), l'opinion des habitants de Domremy, exprimée dans les passages suivants d'une lettre que m'adressait, en 1886, l'instituteur, M. Humblot, lettre rédigée de concert avec M. le Curé, le Maire et les notables de la commune :

Le ruisseau des Trois-Fontaines a été détourné de son cours depuis le milieu du XVIII^e siècle, époque à laquelle eut lieu la construction de la route de Vaucouleurs et celle de Gondrecourt à Neufchâteau par la vallée de la Meuse. Au lieu de se jeter dans cette rivière au nord de Domremy, comme autrefois, il passe maintenant sur le bord du chemin des Roises, qu'il suit jusqu'à l'entrée du village, s'en écarte en faisant un angle très prononcé vers le Sud, longe en travers la pente du terrain dans la direction opposée au cours de la Meuse, coule contre les maisons dans une rigole pavée, pénètre dans le jardin de la maison de Jeanne d'Arc, qu'il contourne pour revenir vers l'est, traverse la Grand'rue, et se jette dans la rivière au-dessous du moulin.

. . . . D'après la configuration du sol et le témoignage des plus anciens habitants de Domremy :

1° Le lit de l'ancien ruisseau des Trois-Fontaines se retrouve facilement à quelque vingt mètres à gauche du chemin vicinal de Domremy aux Roises, dans les champs de la contrée appelée *la Thuilerie*; plusieurs propriétaires me l'ont montré; il est actuellement rempli de pierres brutes recouvertes de terre.

2° Le sillon et la direction de la vallée où coulait la ruisseau accusent parfaitement son emplacement primitif. Jamais il n'aurait pu couler naturellement dans son lit actuel, si le travail des hommes ne l'y eût aidé.

3° *Souvenirs de M. François Arnould, vieillard de 86 ans.* — Le ruisseau des Trois-Fontaines passait dans la cour de chez M. Touchebœuf (actuellement maison Henry). Il longeait la chiennerie des Deschamps (maison Lorrain), et se jetait dans la Meuse, derrière le village. Je me souviens que des propriétaires de terrains situés dans la contrée *Entre-deux-villes* intentèrent un procès aux possesseurs des champs situés à *La Tuilerie*, pour obliger ceux-ci à combler le lit dudit ruisseau qui, lors des grandes pluies, coulait encore en cet endroit et inondait leurs propriétés.

4° *Souvenirs de M. Liétard, 81 ans, père du docteur Liétard de Plombières.* — Quand j'étais jeune, je me souviens que ma mère m'envoyait porter des œufs et du beurre à l'auberge Touchebœuf, et pour ne pas passer dans le village, je suivais derrière chez nous (la maison Liétard était rue de l'Isle), je remontais le lit desséché du ruisseau, et j'entrais chez les Touchebœuf par une brèche laissée dans le mur du jardin, pour livrer passage au ruisseau.

Des preuves aussi concluantes ne peuvent être recusées et, pour moi comme pour les signataires de cette lettre, il est avéré que le ruisseau en question coulait au nord du village.

L'Instituteur de Domremy :

L. HUMBLLOT.

(Suivent les signatures de MM. Génin, maire, Bourgaut, curé, A. Viardin, adjoint, A. Liétard, ancien maire, de six autres membres du conseil municipal et de quatorze propriétaires de la commune.)

Dans une visite que nous faisons à Domremy au mois de septembre 1886, en compagnie du jeune prince François de Bauffremont-Courtenay, voyage dont nous avons publié la relation, nous avons pu reconnaître nous-même l'exactitude des détails qui viennent d'être donnés. Des témoignages aussi précis sont des vérités historiques qu'il serait absurde, non seulement de nier, mais même de contester.

De cette situation maintenant bien établie, bien déterminée, du cours ancien, naturel, permanent, du petit ruisseau des Trois-Fontaines, nous déduirons une conséquence historique de la plus grande importance pour notre sujet: c'est qu'à au-

cune époque ce ruisseau, par son lit primitif et servant de limite aux deux villages, n'a divisé Domremy en deux parties, en deux moitiés, l'une étant du duché de Bar, l'autre appartenant à Greux, et appelée, soi-disant *Domremy de Greux*. L'impossibilité d'une telle division est absolue; cela se trouve ici visiblement, matériellement démontré, même pour les moins clairvoyants.

Il en résulte aussi que si Domremy et son finage ont été, par des partages successifs, divisés différentes fois en plusieurs parties par les héritiers de leurs seigneurs, ils n'ont jamais pu l'être en deux parties séparées par le cours du ruisseau. Si pareille division se fut faite, il y aurait eu des reprises, des dénombremens qui la constateraient; on n'en a ni découvert, ni montré, ni cité; on n'en produira point, car il n'en existe pas. Domremy n'a donc jamais été de Greux, ni en tout ni pour moitié, sinon comme annexe de la paroisse, ce qui, pour ce cas, est incontestable.

Dégageons en terminant quelques-unes des conséquences qui ressortent de cette première partie de notre travail.

Il en résulte :

1° Que Domremy était en entier du Duché de Bar, réuni pour l'administration au royaume de Lorraine d'abord, jusqu'au milieu du XI^e siècle, puis au duché de Lorraine de 1419 à 1766, date de la réunion définitive de la Lorraine à la France ;

2° Que le château de Domremy, situé dans une île (*et non dans une presqu'île*) de la Meuse, était de même du duché de Bar, tandis que le château de Bourlemont et Frebécourt qu'il domine furent toujours et exclusivement de la Champagne.

3° Que Domremy et Greux n'étaient pas de la châtellenie de Vaucouleurs en 1337, au moment de l'échange de cette

châtellenie par Jean de Joinville, petit-neveu de l'historien, à Philippe le Bel, roi de France.

4° Que le ruisseau des Trois-Fontaines dont le lit faisait la limite entre les territoires de Domremy et Greux et plus tard celle de la Lorraine d'avec la France, était alors à l'extrémité nord de Domremy ; qu'il ne partageait pas ce village en deux parties ; qu'à la fin du XVIII^e siècle il fut détourné de son cours naturel et ne servit plus de limite, mais que cette limite ancienne fut reconnue et n'a jamais varié entre les deux communes avant 1824.

5° Enfin que Greux, qui dut être du temporel de l'Evêque de Toul jusqu'au XIII^e siècle, peut-être même bien plus tard, ne paraît avoir dépendu de la Champagne qu'à partir du XVI^e siècle.

LA MAISON DE LA PUCELLE

L'humble fille qui devait sauver la France, Jeanne d'Arc, naquit à Domremy, vers l'an 1411 (*v. st.*) et, selon Perceval de Boulainvilliers, la nuit de l'Épiphanie, évidemment dans la maison de ses parents, dite depuis *Maison de la Pucelle*, qui existe encore au centre du village, la première au sud de l'église.

Elle fut baptisée dans cette église par Jean Minet, qui était alors curé de la paroisse.

Son père, Jacques d'Arc, natif, dit-on sans preuves bien décisives, de Ceffonds près de Montierender, était un cultivateur actif, un homme sérieux et intelligent qui, établi à Domremy dès le commencement du XV^e siècle, peut-être même plus tôt, y jouissait d'une honnête aisance, égale à celle des plus notables habitants de la localité. Cette situation lui permettait, le 2 avril 1420, de souscrire, lui et un sieur Jean

Biget, principaux preneurs, son fils aîné Jacquemin d'Arc et quatre autres associés, un bail par lequel ils prenaient ensemble à ferme pour 9 ans, la maison forte de Domremy et ses dépendances, moyennant la somme annuelle de 14 livres tournois, en outre trois imaux de blé pour chaque jour de terre, le tout payable aux seigneurs de Bourlemont, de Domremy et de Greux, propriétaires des immeubles. En 1423, il était doyen de Domremy, fonction fort importante de l'administration municipale d'alors. En 1426, il figurait comme procureur fondé du seigneur Henri d'Ogéwillers et des habitants du village, pour soutenir leurs intérêts dans un procès intenté contre eux devant Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, et ce procès se termina à l'avantage de ceux qu'il représentait. Ces faits prouvent à la fois le mérite du père de notre héroïne et la considération qu'il s'était acquise parmi ses concitoyens (1).

Sa mère, Isabelle Romée, avait reçu le jour à Vouthon, village voisin de Domremy, aussi du Barrois mouvant, et de la prévôté de Gondrecourt. C'était une excellente mère de famille, douée des qualités domestiques les plus louables, qu'elle sut transmettre à ses enfants.

De l'union de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée naquirent trois fils : Jacquemin, Jean et Pierre, et deux filles, Catherine l'aînée, morte vers 1429, et Jeanne la cadette, qui allait devenir non moins illustre par ses vertus chrétiennes que par le patriotisme dont elle est la plus pure et la plus glorieuse personnification.

Parmi les habitations de Domremy, il n'y en eut réellement

(1) Les actes authentiques qui établissent ces faits, récemment découverts, ont été publiés, le deuxième et le troisième en 1886, par M. Siméon LUCE, dans son livre intitulé : *Jeanne d'Arc à Domremy, preuves*, p. 97 et 359, le premier et le troisième par nous en 1889 et 1884, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, p. 76, et dans les *Documents sur l'Histoire des Vosges*, t. VIII, p. 73.

jamais une plus respectable que la modeste maisonnette qui abrita cette belle famille. Voyons donc ce qu'était et ce qu'est devenue depuis, cette

Demeure hospitalière, humble et chaste maison,

où toutes les vertus habitèrent, comme le dit si bien, après La Fontaine, M. Le Brun des Charmettes, et où grands et petits ne pénétrèrent encore de nos jours qu'avec les sentiments d'un profond et religieux respect.

D'après un passage de la déposition faite par Gérardin d'Espinal, à l'enquête de Vaucouleurs, il paraît que cette petite maison était la propriété d'Isabelle Romée, et qu'elle constitua peut-être la plus forte partie de sa dot.

Si modeste que soit cette habitation telle qu'elle existe encore, il est certain cependant qu'elle subit au moins une reconstruction partielle, celle de la façade principale, à la date de 1481 qui se lit au-dessus de la porte d'entrée ⁽¹⁾. Les

(1) Le couronnement de cette porte forme un tympan arqué en accolade, dont le champ, divisé en plusieurs compartiments par des nervures en relief, porte les inscriptions suivantes, sous l'angle de l'accolade :

Vive Labeur

Immédiatement au-dessous de cette première inscription :

mil cccc iiii^{xx} i.

Et tout au bas du tympan :

Vive le roy Loïis

Trois écussons accompagnent ces devises: l'un (mutilé), aux armes de France ; le second aux armes de la Pucelle, le troisième, chargé de trois socs de charrie avec une étoile en abyme, est l'écu des Thiesselin.

Outre cette accolade, une précieuse décoration relevait aussi la devanture de l'édifice ; on y avait peint les exploits de la Pucelle; mais depuis longtemps, il n'en reste plus rien.

En 1480, Michel Montaigne passant à Domremy pour se rendre en Italie, en vit encore quelques vestiges... Les descendants de la Pucelle d'Orléans, Jehanne d'Ay, dit-il dans le Journal de son voyage, furent annoblis par faveur du Roy, et nous montrèrent les armes que le Roy leur donna, qui sont : d'azur à une espée droicte couronnée et poignée d'or, et deux fleurs de lys d'or au costé de ladicte espée... Le devant de la maisonnette où elle naquit est tout peint de ses gestes, mais l'aage en a fort corrompu la peinture. (Extrait de l'ouvrage de Quicherat, tome V.)

armoiries gravées sur le couronnement de cette porte et où se voit l'écusson des Thiesselin réuni à celui des Dulys, prouve qu'alors le possesseur de la propriété était Claude Dulys, fils aîné de Jean, frère de la Pucelle, marié à Nicolle Thiesselin, administrateur des villages de Domremy et Greux, comme procureur fiscal des seigneurs qui possédaient, par indivis ou autrement, les anciens domaines des Bourlemont.

Ainsi, jusqu'à la fin du XV^e siècle, cette maison fut conservée dans la postérité de Jacques d'Arc. Elle en sortit cependant, car moins de cent ans plus tard, elle était possédée par messire Thomassin Guérin, maître de Gerbonvaulx et receveur de Ruppes, qui la laissa par succession à son neveu Thomassin Freminet, aussi receveur de Ruppes, et à demoiselle Jacqueline de l'Espine, épouse dudit Freminet. Ces derniers la vendaient, le 15 février 1586, avec ses usuaires et dépendances, à haute et puissante dame Madame Louise de Stainville, comtesse de Salm, dame de Stainville, douairière de Ruppes. Voici la copie intégrale de l'acte de cette vente :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, maistre Jehan Gillot, licenciez es droictz, prevost de Gondrecourt, garde du seel de la dicte prevosté, salut. Sçavoir faisons que, par devant Jehan Bernard et Guillaume Gerardin, notaires jurez et establiz ad ce faire audit Gondrecourt et ressort d'illec, de par son Altesse, en presence et pardevant les dits notaires, sont comparus en leurs personnes, honorable homme Thomassin Fremynet jadis recepveur de Ruppe et damoysselle Jacqueline de l'Espine sa femme demeurant audit Ruppe, la dicte Jacqueline licenciée et octorisée dudit Fremynet son mary pour passer et contracter ledit present vendaige cy apres declairez, et laquelle license elle a receu et prins pour agreable; lesquieulx ont voullontairement recongnus de leurs plain grez, pure, franche et liberalle voullonté, sans force ni seduction aulcunes, avoir vendu, ceddé, quitté, remis et transpourté pour tousjours, et par ces presentes vendent, ceddent, quittent, remettent et transportent, et promettent conduire et garantir de tous

troubles et empeschement quelconques, à haulte et puissante dame madame Louyse de Stainville, comtesse de Salm, dame dudict Stainville, douairière de Ruppe, presente, stippulante, acquerante et acceptante, pour elle, ses hoirs, successeurs et ayans cause, sçavoir : Une maison bastie en chambre bas et haulte, deux greniers dessus lesdictes chambres, deux petites corselles devant icelle maison avec ung petit voiller, ensemble les usuairs d'icelle de tous costé, et comme le tout se contient, sans en rien retenir. Et icelle maison est appellé vulgairement la *Maison de la Pucelle*, assize au village de Dompremy sur Meuze, proche l'eglise dudict lieu, la cymetire d'une part, et Nicolas Noblesse, mayeur dudict lieu, et Didière, veuve de feu Demenge Musnier, d'autre part (1) ; icelle maison venue de feu messire Thomassin Guerin, vivant maistre de Gerbauvaulx et receveur du dit Ruppe, oncle du dit Fremynet, et à lui eschue par le decez d'icelluy, au reste franche et quitte de toutte servitude, obligations, et ypotecques quelconques. Et est fait icelluy vendage pour le pris et somme de cinq cens franz, monnoie barrois, que iceulx vendeurs ont congny avoir euz et receues manuellement contant de ma dicte Dame avant la passation des presentes, dont ilz s'en sont tenuz pour contant est bien payez de grez à grez d'icelle, et en ont quictez et quictent ma dicte Dame, sans ce qu'elle luy soit besoing avoir aultres quictences fors ces presentes. Promectans lesdicts vendeurs par leurs foydz et serment de leurs corps pour ce donnez corporellement es mains desdits jurés, ce present vendage tenir, entretenir, garder, conduyre, guarandir et deffendre à madicte Dame acqueteresse, ses hoirs, successeurs et ayans cause, contre et envers tous, jusques à droict, sur peines de tous deppens, dommages et interrestz, obligent lesdits vendeurs à cest effect, es mains de ma dicte Dame, tous et ung chacuns leurs aultres bien meubles et heritages, ceulx de leurs hoirs presents et advenir partout où ils soient, s'en submectant es juredictions, forces et contraincte de sa dicte Altesse, et de tous aultres tant spirituels que temporels, comme pour choses congnyes et adjudgées en droictz, renoncent à tout ce entièrement que en ce fait les pouroit ayder au contreire des pre-

(1) Faisons remarquer ici que dans la désignation des limites de la maison vendue, il n'est fait aucune mention du *petit ruisseau*, ce qui prouve bien qu'il ne coulait alors ni au nord ni au sud de cette habitation, comme d'ailleurs nous l'avons établi plus haut.

sentes, et au droict disant general renonciation non valloir sy la specialité ne precede. En tesmoing de verité, nous garde susdit, à la rellacion des dits jurez, de leurs seingz mannelz mis à ces presentes, avons icelles scellées du seel de la dicte prevosté et de nostre propre contreseel saulf tous droictz. Faict et passez audit Ruppe, avant midy, le quinziesme jour du mois de febvrier mil cinq cens quatrez vingts et six. Et a le dit Fremynet, vendeur, déclaré, ne pouvoir signer pour estre presentement detenus et persecutez des goutes es doigtz des mains. Signé : GERARDIN, BERNARD (1).

Remarquons ici que l'exécution des stipulations de cette vente faite sous l'autorité du prévôt et par des notaires jurés de Gondrecourt, dans le Barrois réuni à la Lorraine, est placée exclusivement sous la juridiction et garantie de Son Altesse le duc de Lorraine, ce qui établit de la manière la plus évidente que la maison vendue, dite *de la Pucelle*, était bien sur le domaine de ce duc souverain, dans le Barrois par conséquent.

Depuis cette acquisition faite par Louise de Stainville de la demeure bénie où se passèrent les belles années de l'enfance et de l'adolescence de Jeanne d'Arc, et probablement par égard pour les nobles souvenirs qu'elle rappelle, cette maison resta en la possession des comtes de Salm, descendants de cette noble dame, puis, par Christine de Salm, passa aux princes de Lorraine-Vaudémont. Sans doute pour arriver à mieux l'entretenir et la conserver, le prince François de Vaudémont consentit qu'elle fut ascendée à perpétuité, sans néanmoins concéder aucune franchise spéciale aux tenanciers. Par acte du 9 mars 1611, les officiers établis à Ruppes pour ce prince, autorisés par lui, délaissaient, « à tiltre de rente
« annuelle et perpétuelle, dès maintenant et à tousjours, à
« honorable homme Germain Toussaint, marchand, demeu-
« rant à Dompremy, present et acceptans pour luy, Nicolle,

(1) Origine : Trésor des Chartes de Lorraine, à Nancy, Layette Ruppes, 2, n° 34. Copie authentique.

« sa femme, leurs hoirs et ayans causes, la maison de mon-
« dict Seigneur, dicte et appelée *la Maison de la Pucelle*,
« usuaires, aisances et appartenances d'icelle, seize audict
« Dompremy, proche l'église dudit lieu, joindant ledit Tous-
« saint d'une part, et d'autre, aboutant par devant sur la
« rue, pour en joïr par ledict preneur acceptant, ses dictz
« hoires et ayans causes, et ce moyennant et à raison de
« quatre frans siz gros monnoie barrois de rente annuelle et
« perpetuelle que les dictz preneurs ont promis et seront le-
« nuz dorenavant bailler et paier à mondict seigneur, à son
« prevost et officier audict Ruppe, par chacun an, au jour et
« feste Saint-Martin d'hiver, dont la première année de
« payement commencera et escherira au jour de feste Saint-
« Martin d'hiver prochain venant et continuera de là en avant
« par chacun an, à charge que ledict preneur et ses dictz
« hoires seront tenuz d'entretenir les lieux; pour seureté
« et assurance de ladicte rente et pour plus grande assu-
« rance d'icelle, et contre about, ledict Toussaint l'a assi-
« gnée sur une faulchée et demy de preiz assize audict banc
« dudit Dompremy, lieu dit sur le pont, joindant Mathieu
« Macadet d'une part et ledict Toussaint d'autre, outre qu'il
« oblige speciallement ladicte maison et deppendance et ge-
« nerallement tous ses autres biens presens et advenir. Pro-
« mettants iceulx s^{rs} officiers, pour et au nom de mon dict
« Seigneur faire joïr, conduire et garandir audict preneur
« ledict present laix, obligent les diclz s^{rs} officiers pour à ce
« satisfaire, tous les biens et revenuz de mon dict Seigneur,
« qu'ilz ont pour ce soumis à toutes courtz et jurisdictions
« quelconques, renonceant à toutes choses contraires à ces
« presentes. En tesmoing de quoy, etc. Faict et passé audit
« Dompremy, avant midy le neufiesme jour de mars mil six
« cens unze, se sont les dictes parties soubsignées sur le bref

« des présentes. Signé : Michel LECOMTE et Claude D'ESPINAL,
« notaires ⁽¹⁾. »

A partir du jour de cet ascensement, la redevance stipulée fut régulièrement perçue et portée en compte au profit du prince François de Vaudémont.

En 1616, Claudin d'Epinal, amodiateur à Domremy, donnait une déclaration détaillée des rentes annuelles dues à ce seigneur par les habitants de Greux et de Domremy. L'énumération des rentes de Greux comprend 24 articles; celle de Domremy qui vient ensuite en comprend 27; le 19^e est ainsi conçu :

« La Maison de Jeanne la Pucelle doit de rente ordinaire
« à mondit Seigneur, quatre frans six gros, cy... iiij fr. vi gr..

Cette mention ainsi faite, prouve une fois de plus que la maison était bien sur le territoire de Domremy, et nullement sur celui de Greux qui ne commence qu'à 189 mètres au nord du seuil de celle maison.

De 1616 à nos jours, il serait possible de retrouver les noms de ceux qui habitèrent la maison de la Pucelle comme censitaires ou comme acquéreurs. Les derniers furent Albert Gérardin, puis après lui son fils et seul héritier, Nicolas Gérardin qui, par acte du 20 juin 1818, la vendit généreusement au département des Vosges, possesseur actuel. Après l'avoir fait réparer et en avoir donné la garde à des sœurs de la Providence, de 1822 à 1889, l'administration départementale vient de confier cette garde à un ancien militaire qui, nous l'espérons, se montrera non moins digne d'un tel honneur.

NATIONALITÉ DE JEANNE D'ARC

Après avoir établi et bien déterminé, au moyen de titres authentiques, la situation politique de Domremy et de Greux,

(4) Extrait de l'original sur parchemin au Trésor des Chartres de Lorraine, Ruppes, 2, n° 37.

leur exacte limite géographique et historique, il nous faut, une dernière fois, nous l'espérons bien, démontrer quelle est la véritable nationalité de Jeanne d'Arc. Ce sera en même temps éclairer ceux qui ne demandent qu'à voir les choses sous leur véritable aspect, et établir sur des bases solides un fait historique d'un intérêt incontestable.

Le père et la mère de la sainte fille avaient, dit-on, une origine différente. Si réellement son père était natif de Ceffonds, près de Montierender en Champagne, il était, par sa naissance, *Champenois*; sa mère, Isabelle Romée, née à Vouthon dans le Barrois, était *Barrisienne*.

Admettons, ce qui est resté douteux, que Jacques d'Arc soit né *Champenois*, et qu'en se fixant à Domremy, il ait conservé cette nationalité : suivant notre code civil actuel, ses enfants auraient dû être comme lui *Champenois*. Mais, sous le régime féodal, cette doctrine était loin d'être partout admise. Quelquefois, suivant la coutume, les fils suivaient la condition du père, les filles celle de la mère; ou bien, ce qui arrivait souvent, tous les enfants suivaient la mère et sa condition; alors chacun de ces enfants, noble ou roturier comme elle, devenait aussi, comme elle, vassal ou sujet du seigneur sous la dépendance duquel elle se trouvait au moment de son mariage, ce qui s'exprimait dans le style du palais, par cette formule : *Le fruit ensuit le ventre et la condition d'iceluy*. Cette coutume était précisément celle du bailliage de Chaumont dans lequel était Ceffonds, les articles 2 et 5 l'établissent absolument. A ce point de vue donc, les enfants de Jacques d'Arc étaient de la nationalité de leur mère, et Isabelle Romée, native du duché de Bar, ayant conservé, en venant habiter Domremy, cette nationalité intacte, l'aurait transmise à ses fils et à ses filles. Ainsi, de ce fait, Jeanne d'Arc est *Barrisienne*.

Mais sans recourir à cette *Coutume* du bailliage de Chaumont, n'est-il pas évident que les fonctions importantes de doyen et de procureur des habitants de Domremy que nous avons vu attribuer à Jacques d'Arc, ne sont pas de celles que l'on confie à un étranger. Cet honnête cultivateur était donc, par son long séjour à Domremy ou autrement, devenu le concitoyen de ses habitants, et fixé ainsi dans le Barrois, ayant sa demeure et celle de sa famille dans le Barrois, sinon originaire de ce duché, un *Barrisien* lui-même.

Ainsi par son père et par sa mère, par sa naissance et par son séjour à Domremy, qui était du Barrois, Jeanne d'Arc était incontestablement *Barrisienne* ⁽¹⁾; ce que nous disons une seconde fois, d'accord en cela avec le savant J. Quicherat ⁽²⁾.

Comme il a été dit dans la première partie de notre travail, Domremy étant situé dans le Barrois mouvant, se trouvait être sous la suzeraineté du roi de France, suzeraineté qui s'exerçait par les officiers royaux de la prévôté d'Andelot, du bailliage de Chaumont et du parlement de Paris. Jeanne d'Arc née ainsi sujette du roi de France pouvait donc à juste titre appeler Charles VII son roi, et sans cesser d'être *Barrisienne*, être considérée, avec tous ses concitoyens, comme appartenant à la France, comme étant *Française* d'origine autant qu'elle l'était par l'ardeur de son patriotisme.

Enfin notre héroïne était *Lorraine*, car elle appartenait à

(1) L'auteur anonyme d'un poème *sur l'arrivée de la Pucelle et la délivrance d'Orléans*, contemporain de Jeanne, connaissait parfaitement cette origine, lorsqu'il écrivait :

. . . . Mirabilis ecce Puella,
Orta parentela perpaupere acricolarum,
Regni liligeri, patriæ Barrensis in oris
Emicat, ut virgo referat nova gaudia mundo.

(QUICHERAT, t. V, p. 27, *des pièces du procès de Jeanne d'Arc.*)

(2) Lettre dont nous possédons une copie, écrite le 3 novembre 1852, par M. Quicherat à M. Lepage, archiviste de la Meurthe.

un pays qui, comme nous l'avons encore établi, fut compris dans le royaume puis duché de Lorraine, depuis sa création jusqu'au milieu du XI^e siècle et ensuite de 1420 à 1766, date de sa réunion définitive à la France, sans avoir en aucun temps perdu ni oublié cette nationalité lorraine créée au profit de l'arrière-petit-fils de Charlemagne.

Jeanne d'Arc, seule, pourrait-elle être privée de cette qualification de *Lorraine* conservée à ses compatriotes des bords de la Meuse, elle qui, pendant toute son existence et jusqu'au moment de son martyre, mit toujours son village natal au rang de ses plus chères affections, et qui, après sa mission accomplie, exprima tant de fois le désir de revenir l'habiter ? Rien, ce nous semble, ne peut motiver contre elle une telle exclusion.

Nous maintenons donc, avec tous nos concitoyens, que cette qualification traditionnelle, qui n'a rien que de glorieux, qui est légitimement acquise à la Vierge de Domremy, notre compatriote, doit lui être conservée et nous répétons cette dernière et incontestable conclusion historique : Jeanne d'Arc est LORRAINE.

Nous croyons avoir prouvé surabondamment aux auteurs qui ont prétendu que Domremy et Greux étaient de la châtellenie de Vaucouleurs et de la Champagne, et que par conséquent Jeanne d'Arc était *Champenoise*, qu'ils ont commis en cela, comme ailleurs encore, de graves erreurs ; les actes authentiques produits dans notre travail détruisant suffisamment la plupart de ces erreurs, nous n'avons plus à y revenir. Mais ces auteurs ont-ils réfléchi à une conséquence qui résulterait de leur opinion, si elle pouvait être admise ? Cette conséquence, la voici : c'est que la qualité de *Champenoise* reconnue à notre guerrière justifierait d'une certaine façon les Anglais de l'avoir fait mourir. En effet, le lendemain de

la conclusion du trop fameux traité de Troyes, en 1420, les autorités et le peuple de cette ville, capitale de la Champagne, prêtèrent au roi d'Angleterre serment de fidélité et d'obéissance; ce que firent aussi successivement les autres villes de la province, Langres, Chaumont, Châlons, etc., reconnaissant ce souverain comme héritier légitime du royaume de France. Tous les Champenois se trouvèrent ainsi placés sous l'autorité de ce roi étranger, car en s'engageant à son service, les autorités du pays y avaient aussi engagé toutes les populations, tous les sujets qu'ils avaient sous leurs ordres. Jeanne relevant de ces autorités si elle eût été *Champenoise*, pouvait donc être considérée comme le soldat qui abandonne son pays pour aller le combattre dans les rangs ennemis. Suivant les lois de la guerre, cette désertion et ce service devenaient un crime capital. Les Anglais et leurs tristes juges ne pouvaient rien imaginer de plus grave contre celle qu'ils voulaient condamner; ils ne le firent pas; donc elle n'avait jamais été sujette du roi d'Angleterre, quand, au mois de février 1429, elle quitta son pays pour aller offrir ses services à Charles VII et délivrer la France; donc elle n'était *Champenoise* ni par sa naissance ni autrement.

Nous terminons ici notre tâche; nous avons cherché à nous en acquitter loyalement et dans le seul but de faire prévaloir la vérité. Pussions-nous avoir réussi; c'est la récompense que nous désirons.

J.-CH. CHAPPELLIER,
Bibliothécaire de la Ville d'Épinal.

NOTE.

On a essayé de discréditer la conduite de René d'Anjou et surtout celle du duc de Lorraine, son beau-père, en ce temps malheureux

pour la France; on a eu tort. Il est certain que le jeune duc de Bar ne fut jamais sympathique au parti anglo-bourguignon, bien que son oncle, le vieux cardinal Louis de Bar, évêque de Verdun et ancien évêque de Châlons, se soit cru obligé de faire des concessions à ce parti.

Quant au duc de Lorraine, Charles II, on a été jusqu'à dire qu'il en était l'un des chefs. Comment alors concilier cette supposition avec la bienveillance particulière qu'il témoigna à Jeanne d'Arc dans la visite qu'elle lui fit à Nancy. La vérité est qu'il se tint alors dans une sage et prudente neutralité, se bornant à se défendre contre des voisins turbulents, ou à donner la chasse aux nombreuses bandes d'aventuriers qui désolaient trop souvent les frontières de son duché. Le duc et René avaient d'ailleurs, l'un et l'autre, en 1429, et même avant cette date, à se mettre en garde contre la rivalité bien prononcée d'Antoine, comte de Vaudémont. Celui-ci, en effet, allié des Bourguignons, se déclarait, après la mort de Charles II, l'ennemi de René; et le 2 juillet 1431, gagnait la bataille de Bulgnéville, où ce prince fut fait prisonnier et emmené captif à Dijon par le maréchal de Bourgogne. Cette captivité dura même jusqu'en 1436, un an après le traité d'Arras.
